



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-81**

under the

**POLICE ACT
(O.C. 2007-503)**

Filed December 21, 2007

Regulation Outline

Citation	1
Definition of “Act”	2
DISCIPLINARY AND CORRECTIVE MEASURES	
Principles of discipline and correction	3
Service records of discipline	4
Repository of disciplinary and corrective measures	5
Disciplinary and corrective measures	6
Other measures	7
ARBITRATION	
List of arbitrators	8
Notice of arbitration hearing	9
Notice of date, time and place of arbitration hearing	10
Arbitration hearing	11
Information for arbitrator	12
Arbitration hearing procedure	13
Representative	14
More than one member of a police force	15
Open and closed arbitration hearings	16
List of witnesses	17
Child witness	18
Testimony of member of a police force	19
Admit certain facts	20
Adjournment	21
Postponement	22
Record of proceedings	23
Communication	24
Statements	25
Admit or deny alleged breach of the code	26
Admission of alleged breach of the code	27
Denial of alleged breach of the code	28
Dismiss the matter	29
Evidence in defence	30
Final submissions	31
Destruction of evidence	32
Costs of arbitration hearing	33

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-81**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA POLICE
(D.C. 2007-503)**

Déposé le 21 décembre 2007

Sommaire

Citation	1
Définition de « Loi ».	2
MESURES DISCIPLINAIRES ET CORRECTIVES	
Principes de discipline et de correction	3
Dossiers de service concernant la discipline	4
Répertoire des mesures disciplinaires et correctives	5
Mesures disciplinaires et correctives	6
Autres mesures	7
ARBITRAGE	
Liste d’arbitres	8
Avis d’audience d’arbitrage	9
Avis de la date, de l’heure et du lieu de l’audience d’arbitrage	10
Audience d’arbitrage	11
Renseignements pour l’arbitre	12
Procédure à l’audience d’arbitrage	13
Représentation	14
Plus d’un membre d’un corps de police	15
Audiences publiques et à huis clos	16
Liste des témoins	17
Témoignage d’un membre d’un corps de police	19
Admission de certains faits	20
Ajournement	21
Audience d’arbitrage différée	22
Enregistrement de la procédure	23
Communications	24
Déclarations	25
Admettre ou nier une allégation d’infraction au code	26
Admettre une allégation d’infraction au code	27
Nier une allégation d’infraction au code	28
Rejet de l’affaire	29
Preuve en défense	30
Dernières présentations	31
Destruction d’éléments de preuve	32
Coûts de l’audience d’arbitrage	33

CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

Standards	34
Breach of the code	35
Discreditable conduct	36
Neglect of duty	37
Deceit	38
Improper disclosure of information	39
Corrupt practice	40
Abuse of authority	41
Improper use and care of firearms	42
Damage to police force property	43
Misuse of intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty	44
Conduct constituting an offence	45
Insubordination	46
Party to a breach of the code	47
REPEAL AND COMMENCEMENT	
Repeal	48
Commencement	49
SCHEDULE A	

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Normes	34
Infractions au code	35
Conduite déshonorante	36
Négligence des fonctions	37
Supercherie	38
Divulgateion inappropriée de renseignements	39
Manoeuvres frauduleuses	40
Abus de pouvoir	41
Utilisation et entretien inapproprié des armes à feu	42
Domages aux biens appartenant au corps de police	43
Abus de boissons alcooliques ou de drogues de façon préjudiciable à ses fonctions	44
Conduite constituant une infraction	45
Insubordination	46
Partie à une infraction au code	47
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Abrogation	48
Entrée en vigueur	49
ANNEXE A	

Under section 38 of the *Police Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Code of Professional Conduct Regulation - Police Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Police Act*.

DISCIPLINARY AND CORRECTIVE MEASURES**Principles of discipline and correction**

3 The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator shall seek to correct and educate the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 rather than to blame and punish the member unless

(a) the disciplinary and corrective measures would bring the administration of police discipline into disrepute,

En vertu de l’article 38 de la *Loi sur la Police*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Code de déontologie professionnelle - Loi sur la Police*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur la Police*.

MESURES DISCIPLINAIRES ET CORRECTIVES**Principes de discipline et de correction**

3 Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement ou qu’un arbitre impose cherchent à corriger et éduquer le membre d’un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l’article 35, plutôt que de le blâmer ou de le punir, sauf si :

a) les mesures disciplinaires et correctives sont susceptibles de discréditer l’administration de la discipline policière;

(b) the disciplinary and corrective measures would bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute, or

(c) the circumstances make it impractical for the parties to a settlement conference to agree to, or the arbitrator to impose, disciplinary and corrective measures that seek to correct and educate the member.

Service records of discipline

4(1) If an entry made in the service record of discipline of a member of a police force is a disciplinary and corrective measure set out in paragraph 6(a), (b), (c), (d) or (e), the entry shall be expunged from the service record of discipline one year after being made if during that time no further entries have been made in the service record of discipline.

4(2) If an entry made in the service record of discipline of a member of a police force is a disciplinary and corrective measure set out in paragraph 6(f) or (g), the entry shall be expunged from the service record of discipline 2 years after being made if during that time no further entries have been made in the service record of discipline.

4(3) If 2 or more entries referred to in subsection (1) or (2) are made to a service record of discipline, no entry shall be expunged until the expiration of all entries made in the service record of discipline.

4(4) The service record of discipline of a member of a police force shall be maintained by the chief of police or civic authority, as the case may be, in a secure location separate from the personnel file of the member for as long as the chief of police or civic authority determines necessary.

4(5) A member of a police force or former member of a police force has the right to inspect his or her service record of discipline.

4(6) On the request of a member of a police force or former member of a police force to inspect his or her service record of discipline, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall furnish access to the service record of discipline within 10 days after the request.

b) les mesures disciplinaires et correctives sont susceptibles de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel le membre est employé;

c) les circonstances sont de sorte qu'il est impraticable pour les parties à une conférence de règlement de s'entendre sur des mesures disciplinaires et correctives, ou pour l'arbitre d'imposer des mesures disciplinaires et correctives, qui cherchent à corriger et éduquer le membre.

Dossiers de service concernant la discipline

4(1) Si une mention au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police est une mesure disciplinaire et corrective mentionnée à l'alinéa 6a), b), c), d) ou e), la mention est retirée du dossier un an après qu'elle ait été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'a été ajoutée au dossier.

4(2) Si une mention au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police est une mesure disciplinaire et corrective mentionnée à l'alinéa 6f) ou g), la mention est retirée du dossier deux ans après qu'elle ait été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'a été ajoutée au dossier.

4(3) Si deux mentions ou plus visées au paragraphe (1) ou (2) sont faites au dossier de service concernant la discipline, aucune mention ne peut être retirée avant l'expiration de toutes mentions faites au dossier.

4(4) Le chef de police ou une autorité municipale, selon le cas, tient le dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police dans un lieu sûr et séparé du dossier personnel du membre et le tient aussi longtemps qu'il le juge nécessaire.

4(5) Tout membre ou tout ancien membre d'un corps de police a le droit d'examiner son dossier de service concernant la discipline.

4(6) Lorsqu'un membre ou un ancien membre d'un corps de police demande à examiner son dossier de service concernant la discipline, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, est tenu de lui donner accès à son dossier dans les dix jours de la demande.

Repository of disciplinary and corrective measures

5 The repository of disciplinary and corrective measures maintained by the Commission shall contain the following information:

- (a) the breach of the code under section 35;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the breach of the code under section 35; and
- (c) the details of the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator.

Disciplinary and corrective measures

6 The parties to a settlement conference may agree to or an arbitrator may impose one of the following disciplinary and corrective measures or any combination of the following disciplinary and corrective measures:

- (a) a verbal reprimand;
- (b) a written reprimand;
- (c) a direction to undertake professional counselling or a treatment program;
- (d) a direction to undertake special training or re-training;
- (e) a direction to work under close supervision;
- (f) a suspension without pay for a specified period of time;
- (g) a reduction in rank; or
- (h) dismissal.

Other measures

7 A chief of police or civic authority, as the case may be, may

- (a) issue an apology on behalf of the police force or, with the consent of the member of the police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35, on behalf of the police force and the member, or
- (b) change a policy of the police force in order to prevent a recurrence of the breach of the code under section 35.

Répertoire des mesures disciplinaires et correctives

5 Le répertoire des mesures disciplinaires et correctives tenu par la Commission contient les renseignements suivants :

- a) l'infraction au code en vertu de l'article 35;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction au code en vertu de l'article 35;
- c) les détails des mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement ou qu'un arbitre a imposées.

Mesures disciplinaires et correctives

6 Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- a) une réprimande verbale;
- b) une réprimande écrite;
- c) un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;
- d) un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;
- e) un ordre de travailler sous surveillance stricte;
- f) une suspension sans traitement pendant une période déterminée;
- g) une rétrogradation;
- h) un renvoi.

Autres mesures

7 Le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, peut:

- a) présenter des excuses au nom du corps de police ou, avec le consentement du membre du corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35, au nom du corps de police et du membre;
- b) changer une politique du corps de police afin de prévenir que l'infraction au code en vertu de l'article 35 se reproduise.

ARBITRATION**List of arbitrators**

8 The Commission shall establish and maintain a list of arbitrators who shall meet the following criteria:

- (a) is a lawyer who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick or is a member of the legal profession of another province or territory of Canada;
- (b) is a member or former member of the judiciary;
- (c) does not act as a representative at a settlement conference or arbitration hearing; and
- (d) does not give legal advice on any police matter to a party to an arbitration hearing either before or during an arbitration hearing.

Notice of arbitration hearing

9(1) If the chief of police or civic authority, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing on the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall

- (a) provide the member with a copy of the documents listed in subsection 28.2(1) or 31.1(1) of the Act and access to physical objects removed, and
- (b) give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

9(2) A notice of arbitration hearing under subsection (1) shall contain:

- (a) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code under section 35;
- (b) a statement that, if the parties fail to appoint an arbitrator within 10 days after the chief of police or civic authority, as the case may be, serves the notice of arbitration hearing, the Commission shall appoint an arbitrator; and
- (c) a statement that, if a party to an arbitration hearing who has been duly notified does not attend at the arbitration hearing, the arbitrator may proceed in the party's absence and the party is not entitled to notice of any further proceedings.

ARBITRAGE**Listes d'arbitres**

8 La Commission établit et tient une liste d'arbitres qui doivent remplir les critères suivants :

- a) est un avocat qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou un juriste d'une autre province ou territoire du Canada;
- b) est un membre ou ancien membre de la magistrature;
- c) n'agit pas à titre de représentant à une conférence de règlement ou à une audience d'arbitrage;
- d) ne donne pas d'avis juridiques à une partie à une audience d'arbitrage avant ou pendant une audience d'arbitrage sur une question touchant la police.

Avis d'audience d'arbitrage

9(1) Si le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, signifie l'avis d'audience d'arbitrage au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, fait ce qui suit :

- a) fournit au membre une copie des documents mentionnés au paragraphe 28.2(1) ou 31.1(1) de la Loi et lui donne accès aux objets retirés;
- b) donne un avis écrit de l'audience d'arbitrage au plaignant.

9(2) L'avis d'audience d'arbitrage visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code en vertu de l'article 35;
- b) une mention à l'effet que si les parties ne nomme pas un arbitre dans les dix jours qu'ils ont reçu l'avis d'audience d'arbitrage du chef de police ou de l'autorité municipale, selon le cas, la Commission nomme un arbitre;
- c) une mention que si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparait pas à l'audience, l'arbitre peut procéder en son absence et dès lors, cette personne n'a plus droit à la notification de la suite de la procédure.

9(3) If the Commission serves a notice of arbitration hearing on the parties to an arbitration hearing, the Commission shall provide the parties with a copy of the documents listed in subsection 28.2(1) or 31.1(1) of the Act and access to physical objects removed.

9(4) A notice of arbitration hearing under subsection (3) shall contain:

- (a) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code under section 35;
- (b) the name of the arbitrator appointed by the Commission; and
- (c) a statement that, if a party to an arbitration hearing who has been duly notified does not attend at the arbitration hearing, the arbitrator may proceed in the party's absence and the party is not entitled to notice of any further proceedings.

Notice of date, time and place of arbitration hearing

10(1) At least 10 days before the date of the arbitration hearing, the arbitrator shall notify the parties to an arbitration hearing of the date, time and place of the arbitration hearing.

10(2) Upon being notified of the date, time and place of the arbitration hearing, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall notify the complainant of the date, time and place of the arbitration hearing and invite the complainant to attend.

10(3) If a party to an arbitration hearing has been duly notified of the arbitration hearing and does not attend or is otherwise avoiding service, the arbitrator may proceed in the party's absence and the party is not entitled to notice of further proceedings.

Arbitration hearing

11 The arbitrator shall, within 30 days after the arbitrator is appointed, conduct an arbitration hearing.

Information for arbitrator

12(1) If the chief of police or civic authority, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing on the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall provide the arbitrator with a statement containing the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code.

9(3) Si la Commission signifie l'avis d'audience d'arbitrage aux parties à l'audience, elle leur donne une copie des documents mentionnés au paragraphe 28.2(1) ou 31.1(1) de la Loi et leur donne accès aux objets retirés.

9(4) L'avis d'audience d'arbitrage visé au paragraphe (3) contient les renseignements suivants :

- a) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code en vertu de l'article 35;
- b) le nom de l'arbitre nommé par la Commission;
- c) une mention que si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre peut procéder en son absence et dès lors, cette personne n'a plus droit à la notification de la suite de la procédure.

Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'arbitrage

10(1) Au moins dix jours avant la date de l'audience d'arbitrage, l'arbitre avise les parties à l'audience de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'arbitrage.

10(2) Lorsque le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, reçoit l'avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'arbitrage, il en avise le plaignant et l'invite à assister.

10(3) Si une partie à une audience d'arbitrage a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre peut procéder en son absence et dès lors, cette personne n'a plus droit à la notification de la suite de la procédure.

Audience d'arbitrage

11 L'arbitre procède à une audience d'arbitrage dans les trente jours qu'il a été nommé.

Renseignements pour l'arbitre

12(1) Si le chef du corps de police ou l'autorité municipale, selon le cas, signifie un avis d'audience d'arbitrage au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35, il donne à l'arbitre les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code.

12(2) If the Commission serves a notice of arbitration hearing on the parties to an arbitration hearing, the Commission shall provide the arbitrator with a statement containing the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code under section 35.

Arbitration hearing procedure

13 The parties to an arbitration hearing may present evidence at the arbitration hearing and may examine and cross-examine witnesses, whether or not the witnesses were questioned by the investigator.

Representative

14 The parties to an arbitration hearing may attend an arbitration hearing with a representative who may act on his or her behalf.

More than one member of a police force

15 If, in the opinion of the arbitrator, complaints respecting more than one member of a police force arise from the same incident or matter, those complaints may be heard at the same time.

Open and closed arbitration hearings

16(1) Subject to subsection (2), every arbitration hearing is open to the public.

16(2) The arbitrator may order that the public be excluded from all or part of the arbitration hearing if the arbitrator is of the opinion that

(a) matters involving public security may be disclosed at the arbitration hearing, or

(b) intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the arbitration hearing that are of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure of these matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that arbitration hearings be open to the public.

List of witnesses

17(1) On the request of the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall provide a list of witnesses to be called in support of the alleged breach of the code and a summary of the evidence of each witness.

12(2) Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage aux parties à l'audience, elle donne à l'arbitre les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code en vertu de l'article 35.

Procédure à l'audience d'arbitrage

13 Les parties à une audience d'arbitrage peuvent présenter de la preuve et interroger et contre-interroger les témoins, que l'enquêteur ait ou non interrogé les témoins.

Représentation

14 Une partie à une audience d'arbitrage a le droit d'être présente lors de la tenue de l'audience accompagnée d'un représentant qui agit en son nom.

Plus d'un membre d'un corps de police

15 Si, de l'avis de l'arbitre, les plaintes émanent du même incident ou affaire et concernent plus d'un membre d'un corps de police, ces plaintes peuvent être entendues en même temps.

Audiences publiques et à huis clos

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les audiences d'arbitrage sont ouvertes au public.

16(2) L'arbitre peut tenir une audience d'arbitrage, ou une partie de celle-ci, à huis clos s'il est d'avis de l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient y être révélées;

b) des questions financières ou personnelles ou d'autres questions pourraient y être révélées dont la nature est telle, eu égard aux circonstances, que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe selon lequel une audience d'arbitrage est ouverte au public.

Liste des témoins

17(1) À la demande d'un membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, lui fournit une liste des témoins qu'il se propose d'appeler pour prouver l'infraction présumée au code et un résumé de la preuve de chacun de ces témoins.

17(2) On the request of the chief of police or civic authority, as the case may be, the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 shall provide a list of witnesses to be called on behalf of the member and a summary of the evidence of each witness.

Child witness

18 A child witness may appear at an arbitration hearing accompanied by his or her parent or guardian.

Testimony of member of a police force

19 The member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 is not compelled to testify at the arbitration hearing.

Admit certain facts

20 If the parties to the arbitration hearing consent, the arbitrator may permit certain facts to be admitted in evidence without proof of those facts.

Adjournment

21(1) Subject to subsection (2), the arbitrator may, in his or her own discretion, adjourn an arbitration hearing from time to time to a specified date.

21(2) The arbitrator shall adjourn an arbitration hearing to a specified date if criminal proceedings arise out of the subject matter of the arbitration hearing.

Postponement

22 A postponement may be dealt with by written acknowledgement of the parties to the arbitration hearing, in which case it shall not be necessary to convene the arbitration hearing for the purpose of postponing the matter and there shall be no loss of jurisdiction of the arbitrator over the matter.

Record of proceedings

23(1) Subject to subsections (2) and (3), the arbitrator shall take down in writing the testimony of all persons who give evidence at the arbitration hearing and each deposition so taken shall be signed by the witness and the arbitrator.

23(2) The evidence or any part of the evidence may be taken by a sound recording machine under the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act* or in short-

17(2) À la demande du chef de police ou de l'autorité municipale, selon le cas, le membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 lui fournit une liste des témoins qu'il se propose d'appeler en sa faveur et un résumé de la preuve de chacun de ces témoins.

Témoignage enfant

18 Un enfant qui est témoin peut, lors d'une audience d'arbitrage, être accompagné de ses parents ou d'un tuteur.

Déposition d'un membre d'un corps de police

19 Le membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 n'est pas tenu de témoigner à l'audience d'arbitrage.

Admission de certains faits

20 Avec le consentement des parties à l'audience d'arbitrage, l'arbitre peut, sans qu'il soit nécessaire de les prouver, permettre l'admission de certains faits pour valoir de preuve.

Ajournement

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre peut, à sa discrétion, ajourner l'audience de temps à autre à une date précise.

21(2) L'arbitre ajourne une audience d'arbitrage à une date précise si une procédure criminelle découle de la conduite faisant l'objet de l'audience d'arbitrage.

Audience d'arbitrage différée

22 Une audience d'arbitrage peut être différée en ayant une reconnaissance écrite des parties à l'audience d'arbitrage, et dans un tel cas, il n'y a pas lieu de convoquer l'audience d'arbitrage afin de différer l'affaire et il n'y a pas de perte de compétence de l'arbitre sur la question.

Enregistrement de la procédure

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'arbitre recueille par écrit le témoignage de tous les témoins lors de l'audience d'arbitrage et chaque témoignage ainsi recueilli par écrit est signé par le témoin et l'arbitre.

23(2) La preuve ou toute partie de la preuve peut être recueillie par enregistrement sonore en vertu des dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages* à

hand or by a stenographer appointed by the arbitrator, and the transcript of evidence certified by the stenographer as correct need not be signed by the witnesses or the arbitrator.

23(3) A stenographer, unless he or she is a Court Reporter, shall, before acting, swear or solemnly affirm before the arbitrator that he or she will truly and faithfully report and transcribe the evidence.

Communication

24 The arbitrator shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the arbitration hearing with a party to the arbitration hearing, the representatives for the parties to the arbitration hearing or the complainant unless the parties, representatives and complainant receive notice and have an opportunity to participate.

Statements

25 No answer given or statement made in the course of an arbitration hearing by a witness, complainant or member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 may be used in any criminal or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the witness, complainant or member gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Admit or deny alleged breach of the code

26(1) At the commencement of an arbitration hearing, the arbitrator shall read to the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 the alleged breach or breaches of the code contained in the notice of the hearing and shall immediately give the member an opportunity to admit or deny each such alleged breach of the code.

26(2) If the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 does not admit or deny an alleged breach of the code read to the member under subsection (1), the member is deemed to have denied the alleged breach of the code.

26(3) The arbitrator shall record in the record of proceedings the admission or denial of the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35.

l'aide d'appareils d'enregistrement sonore ou en sténographie ou par un sténographe nommé par l'arbitre; la transcription de la preuve certifiée exacte par le sténographe ne requiert pas la signature des témoins ou de l'arbitre.

23(3) Sauf s'il est un sténographe judiciaire, le sténographe, avant de commencer à remplir ses fonctions, prête serment ou affirme solennellement devant l'arbitre qu'il rapportera et transcrira la preuve de façon exacte et fidèle.

Communications

24 L'arbitre ne communique ni directement ni indirectement avec une partie à l'audience d'arbitrage, ses représentants ou le plaignant à propos de l'objet de l'audience, sauf si les parties, les représentants et le plaignant sont préalablement avisés et ont la possibilité de participer.

Déclarations

25 Les réponses données ou les déclarations faites dans le cadre d'une audience d'arbitrage par un témoin, un plaignant ou un membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 ne peuvent être utilisées dans une procédure criminelle ou civile, sauf dans une audience ou une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses ou dans l'intention de tromper.

Admettre ou nier une allégation d'infraction au code

26(1) Au début de l'audience d'arbitrage, l'arbitre lit au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 les infractions alléguées au code énoncées dans l'avis d'audience; il accorde dès lors au membre la possibilité d'admettre ou de nier chacune des allégations.

26(2) Le membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 qui n'admet pas ou ne nie pas une allégation dont lecture lui est faite conformément au paragraphe (1) est réputé avoir nié l'allégation.

26(3) L'arbitre enregistre dans les procès verbaux l'admission ou la dénégation du membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35.

Admission of alleged breach of the code

27 If the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 admits to an alleged breach of the code, the arbitrator shall find the member guilty of the alleged breach of the code and shall give the parties to the arbitration hearing an opportunity to

- (a) present the facts of the alleged breach of the code, and
- (b) make submissions concerning the imposition of disciplinary and corrective measures.

Denial of alleged breach of the code

28 If the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 denies an alleged breach of the code, the arbitrator shall proceed with the arbitration hearing.

Dismiss the matter

29 If, at the conclusion of the evidence submitted by the chief of police or civic authority, as the case may be, the arbitrator determines a *prima facie* case has not been made out, the arbitrator shall dismiss the matter.

Evidence in defence

30 If, at the conclusion of the evidence submitted by the chief of police or civic authority, as the case may be, the arbitrator determines a *prima facie* case has been made out, the arbitrator shall provide the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 with an opportunity to call evidence.

Final submissions

31 The arbitrator shall, before finding the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 guilty or not guilty of a breach of the code, give the parties to the arbitration hearing an opportunity to make oral or written submissions.

Destruction of evidence

32 The evidence or any part of the evidence of the arbitration hearing shall not be destroyed until

- (a) at least 3 months have elapsed since the arbitrator gave the parties to an arbitration hearing, the Commission and the complainant notice in writing of his or her decision, and

Admettre une allégation d'infraction au code

27 Lorsqu'un membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 admet l'infraction alléguée au code, l'arbitre déclare le membre coupable de l'infraction au code et donne aux parties à l'audience d'arbitrage la possibilité de faire ce qui suit :

- a) présenter les faits de l'allégation d'infraction au code;
- b) faire des représentations concernant l'imposition des mesures disciplinaires et correctives.

Nier une allégation d'infraction au code

28 Lorsqu'un membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 nie l'infraction alléguée au code, l'arbitre procède à l'audition de l'audience d'arbitrage.

Rejet de l'affaire

29 Lorsque, à la suite de la preuve présentée par le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, l'arbitre décide qu'une cause *prima facie* n'a pas été établie, l'arbitre rejette l'affaire.

Preuve en défense

30 Lorsque, à la suite de la preuve présentée par le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, l'arbitre décide qu'une cause *prima facie* a été établie, l'arbitre fournit au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 la possibilité de présenter sa preuve.

Dernières présentations

31 Avant de décider si le membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35 est coupable ou non d'une infraction au code, l'arbitre fournit aux parties à l'audience d'arbitrage la possibilité de faire des présentations orales ou écrites.

Destruction d'éléments de preuve

32 La preuve ou toute partie de la preuve d'une audience d'arbitrage n'est détruite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins trois mois se sont écoulés depuis que l'arbitre a donné aux parties à une audience d'arbitrage, à la Commission et au plaignant un avis écrit de sa décision;

(b) the consent of the Commission, the arbitrator and the member of the police force who is found guilty of a breach of the code under section 35 has been obtained.

Costs of arbitration hearing

33(1) If the chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under Part I.1 of the Act, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall pay the costs of the arbitration hearing.

33(2) If the chief of police or civic authority, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing under Part III of the Act, the costs of the arbitration hearing shall be shared equally by the parties to the arbitration hearing.

33(3) If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III of the Act, the Commission shall pay the costs of the arbitration hearing.

CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

Standards

34 It is incumbent upon every member of a police force:

- (a) to respect the rights of all persons;
- (b) to maintain the integrity of the law, law enforcement and the administration of justice;
- (c) to perform his or her duties promptly, impartially and diligently, in accordance with the law and without abusing his or her authority;
- (d) to avoid any actual, apparent or potential conflict of interests;
- (e) to ensure that any improper or unlawful conduct of any member of a police force is not concealed or permitted to continue;
- (f) to be incorruptible, never accepting or seeking special privilege in the performance of his or her duties or otherwise placing himself or herself under any obligation that may prejudice the proper performance of his or her duties;
- (g) to act at all times in a manner that will not bring discredit on his or her role as a member of a police force; and

(b) la Commission, l'arbitre et le membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une infraction au code en vertu de l'article 35 ont autorisé la destruction.

Coûts de l'audience d'arbitrage

33(1) Si le chef de police ou l'autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie I.1 de la Loi, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, acquitte les coûts de l'audience d'arbitrage.

33(2) Si le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III de la Loi, les coûts de l'audience d'arbitrage sont répartis également entre les parties à l'audience d'arbitrage.

33(3) La Commission acquitte les coûts de l'audience d'arbitrage en vertu de la partie III de la Loi, si elle signifie l'avis d'audience d'arbitrage aux parties à l'audience d'arbitrage.

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Normes

34 Il incombe à tout membre d'un corps de police de faire ce qui suit :

- a) respecter les droits de toute personne;
- b) maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;
- c) remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;
- d) éviter les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels, apparents ou potentiels;
- e) veiller à ce que l'inconduite d'un membre d'un corps de police n'est pas cachée ou ne se répète pas;
- f) ne pas rechercher ni accepter des avantages particuliers dans l'exercice de ses fonctions et ne jamais contracter une obligation qui puisse entraver l'exécution de ses fonctions;
- g) se conduire, en tout temps, d'une manière à ne pas jeter le discrédit sur son rôle de membre d'un corps de police;

(h) to treat all persons or classes of persons equally, regardless of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

h) traiter également toute personne ou classe de personnes sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques.

Breach of the code

35 A member of a police force commits a breach of the code if he or she does any of the following:

- (a) engages in discreditable conduct as described in section 36;
- (b) neglects his or her duties as described in section 37;
- (c) engages in deceitful behaviour as described in section 38;
- (d) improperly discloses information as described in section 39;
- (e) commits corrupt practice as described in section 40;
- (f) abuses his or her authority as described in section 41;
- (g) improperly uses and cares for firearms as described in section 42;
- (h) damages police force property as described in section 43;
- (i) misuses intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty as described in section 44;
- (j) is convicted of an offence as described in section 45;
- (k) engages in insubordinate behaviour as described in section 46;
- (l) is a party to a breach of the code as described in section 47; or
- (m) engages in workplace harassment as described in Schedule A.

Infractions au code

35 Commet une infraction au code le membre d'un corps de police qui :

- a) adopte une conduite déshonorante au sens de l'article 36;
- b) néglige ses fonctions au sens de l'article 37;
- c) adopte un comportement malhonnête au sens de l'article 38;
- d) divulgue des renseignements de façon inappropriée au sens de l'article 39;
- e) commet une manoeuvre frauduleuse au sens de l'article 40;
- f) abuse de son pouvoir au sens de l'article 41;
- g) utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée au sens de l'article 42;
- h) endommage les biens appartenant au corps de police au sens de l'article 43;
- i) fait un mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues de manière préjudiciable à ses fonctions au sens de l'article 44;
- j) est déclaré coupable d'une infraction au sens de l'article 45;
- k) fait preuve d'insubordination au sens de l'article 46;
- l) est partie à une infraction au code au sens de l'article 47;
- m) pratique le harcèlement en milieu de travail au sens de l'annexe A.

Discreditable conduct

36(1) A member of a police force engages in discreditable conduct if

- (a) the member, while on duty, acts in a manner that is
 - (i) prejudicial to the maintenance of discipline in the police force with which he or she is employed, or
 - (ii) likely to bring the reputation of the police force with which he or she is employed into disrepute,
- (b) the member, while on duty, is oppressive or abusive to any person,
- (c) the member, while off duty, asserts or purports to assert authority as a member of a police force and does an act that would constitute a breach of the code if done while the member is on duty,
- (d) the member, while on or off duty,
 - (i) contravenes a provision of the Act, the regulations under the Act or a rule, guideline or directive made under the Act,
 - (ii) withholds or suppresses a complaint or a report concerning a complaint,
 - (iii) fails to report to a member of a police force whose duty it is to receive the report, or to Crown counsel, any information or evidence, either for or against any prisoner or defendant, that is material to an alleged offence under an Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada,
 - (iv) tampers with information that is material to a proceeding or potential proceeding under Part III of the Act, or
 - (v) fails to disclose to the investigator, or to the chief of police or civic authority, as the case may be, information that is material to a proceeding or a potential proceeding under Part III of the Act.

Conduite déshonorante

36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est de service :
 - (i) soit il agit de façon préjudiciable au maintien de la discipline au sein du corps de police auprès duquel il est employé,
 - (ii) soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;
- b) lorsqu'il est de service, il se conduit de façon outrageante ou abusive envers toute personne;
- c) lorsqu'il n'est pas de service, exerce ou est censé exercer son pouvoir en tant que membre d'un corps de police et accomplit un acte qui, s'il était de service, constituerait une infraction au code;
- d) qu'il soit de service ou non :
 - (i) soit il enfreint une disposition de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou d'une règle, d'un principe directeur ou d'une directive établi en vertu de la Loi,
 - (ii) soit il retire ou supprime une plainte ou un rapport concernant une plainte,
 - (iii) soit il omet de déposer un rapport à un membre d'un corps de police dont le devoir est de recevoir le rapport ou à un procureur de la Couronne, tout renseignement ou toute preuve en faveur ou contre un prisonnier ou un défendeur, ayant trait à la perpétration d'une infraction alléguée à une loi de la Législature, à une loi d'une autre province ou territoire du Canada ou à une loi du parlement du Canada,
 - (iv) soit il manipule des renseignements qui sont essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu de la partie III de la Loi,
 - (v) soit il omet de divulguer à l'enquêteur, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, des renseignements étant essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu de la partie III de la Loi.

36(2) Notwithstanding subparagraph (1)(d)(v), a member of a police force who is being investigated or who acts as a representative of a member of a police force who is being investigated does not engage in discreditable conduct if he or she fails to provide the investigator with any information or assistance requested by the investigator.

Neglect of duty

37 A member of a police force neglects his or her duties if

- (a) the member, without lawful excuse, fails to promptly and diligently
 - (i) obey or carry out any lawful order, or
 - (ii) perform his or her duties as a member,
- (b) the member fails to work in accordance with official police force policies and procedures,
- (c) the member leaves an area, detail or other place of duty without due permission or sufficient cause or, having left an area, detail or other place of duty with due permission or sufficient cause, fails to return promptly, or
- (d) the member is absent from or late for duty without reasonable excuse.

Deceit

38 A member of a police force engages in deceitful behaviour if the member, with intent to deceive, falsify or mislead,

- (a) destroys, mutilates, conceals, alters, expunges or adds to all or any part of an official document, record or report, or
- (b) wilfully or negligently makes a false, misleading or inaccurate statement pertaining to his or her duties.

Improper disclosure of information

39(1) A member of a police force improperly discloses information if the member

- (a) except as required in the performance of his or her duties, as authorized by his or her supervisor or as required by due process of law,

36(2) Malgré le sous-alinéa (1)d(v), un membre d'un corps de police qui est sous enquête ou qui agit comme un représentant d'un membre d'un corps de police qui est sous enquête ne fait pas preuve de conduite déshonorante s'il ne fournit pas des renseignements à l'enquêteur ou ne lui prête pas assistance.

Négligence des fonctions

37 Un membre d'un corps de police néglige ses fonctions dans les cas suivants :

- a) sans excuses légitimes, il omet de faire l'une ou l'autre des choses suivantes avec promptitude et diligence :
 - (i) obéir aux ordres légitimes ou de les exécuter,
 - (ii) remplir ses fonctions en tant que membre;
- b) il omet de se conformer aux politiques et procédure officielles du corps de police;
- c) il quitte un endroit, un lieu ou tout autre poste de travail sans permission ou cause suffisante et n'y retourne pas dans le plus bref délais;
- d) il est absent de son travail ou est en retard sans excuses raisonnables.

Supercherie

38 Un membre d'un corps de police adopte un comportement malhonnête avec l'intention de décevoir, de falsifier ou de tromper dans les cas suivants :

- a) il détruit, mutile, dissimule, modifie, retire ou fait des additions à tout ou à une partie d'un document officiel, d'un dossier ou d'un rapport;
- b) il fait volontairement ou par négligence une déclaration fausse, trompeuse ou inexacte ayant trait à ses fonctions.

Divulgence inappropriée de renseignements

39(1) Un membre d'un corps de police divulgue des renseignements de façon inappropriée dans les cas suivants :

- a) sauf si son superviseur autorise ou si l'exécution de ses fonctions ou si l'application régulière de la loi exige ce qui suit :

(i) discloses information that is acquired by the member in the course of his or her duties,

(ii) gives notice directly or indirectly to any person against whom any warrant or summons has been or is about to be issued, except in the lawful execution of such warrant or service of such summons, or

(iii) removes or copies an official document, record or report of any police force, or

(b) makes, signs or circulates a petition or statement, in respect of a matter concerning any police force,

(i) knowing that all or any part of the petition or statement is false, or

(ii) having reckless disregard as to the truth of the petition or statement.

39(2) Notwithstanding subparagraph (1)(a)(i), a member of a police force does not improperly disclose information if, during the course of an investigation into a conduct complaint, the member provides the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

Corrupt practice

40 A member of a police force commits corrupt practice if

(a) the member fails to properly account for, or to make a prompt and true return of, any money or property received by the member in the course of his or her duties,

(b) without adequate reason, the member uses or attempts to use his or her position as a member of a police force for personal advantage,

(c) the member accepts a bribe,

(d) the member agrees to be under a pecuniary or other obligation to any person in a manner that might affect the proper performance of his or her duties, or

(e) the member directly or indirectly solicits or receives a gratuity, gift, benefit or testimonial that might affect the proper performance of his or her duties.

(i) qu'il divulgue des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) qu'il avise toute personne, directement ou indirectement, qu'un mandat d'arrêt ou une sommation a été ou est sur le point d'être délivré contre elle, sauf lors de l'exécution légitime d'un tel mandat ou de signifier une telle sommation,

(iii) qu'il retire ou copie un document officiel, dossier ou rapport de tout corps de police;

b) il crée, signe ou fait circuler une demande ou une déclaration à l'égard d'une affaire concernant un corps de police :

(i) sachant que tout ou une partie de la demande ou de la déclaration est fausse,

(ii) est insouciant quant à la véracité de la déclaration ou de la demande.

39(2) Malgré le sous-alinéa (1)a(i), un membre d'un corps de police ne divulgue pas des renseignements de façon inappropriée s'il, dans le cours d'une enquête d'une plainte pour inconduite, fournit des renseignements à l'enquêteur ou lui prête assistance.

Manoeuvres frauduleuses

40 Un membre d'un corps de police fait preuve de manoeuvres frauduleuses dans les cas suivants :

a) il fait défaut de rendre compte de façon appropriée, ou de remettre avec promptitude et intégrité, toute somme ou tout bien qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions;

b) il utilise ou tente d'utiliser son statut de membre d'un corps de police pour ses intérêts personnels sans raisons valables;

c) il accepte un pot-de-vin;

d) il accepte de s'obliger pécuniairement ou de toute autre façon à l'égard d'une personne de manière à l'influer sur l'exercice approprié de ses fonctions;

e) il sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, une gratification, un cadeau, un témoignage de reconnaissance ou autre bénéfice de manière à l'influer sur l'exercice approprié de ses fonctions.

Abuse of authority

41 A member of a police force abuses his or her authority if the member

- (a) without lawful authority, detains, arrests or searches a person,
- (b) uses unnecessary force on a person,
- (c) while on duty, uses language or acts in a manner that is discourteous, uncivil, abusive or insulting to a person or that tends to demean or show disrespect to a person on the basis of that person's race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity, or
- (d) harasses, intimidates or retaliates against a complainant.

Improper use and care of firearms

42 A member of a police force improperly uses and cares for firearms if the member

- (a) when on duty, has in his or her possession any firearm other than one that is issued by the police force to the member,
- (b) when on duty, other than when on a firearm training exercise, discharges a firearm, whether intentionally or by accident, and does not report the discharge of the firearm as soon as is practicable, or
- (c) fails to exercise sound judgment and restraint in respect of the use and care of a firearm.

Damage to police force property

43 A member of a police force damages police force property if the member

- (a) without reasonable excuse, loses, destroys or causes any damage to
 - (i) any police force property, or
 - (ii) any property the care of which has been entrusted to the member in the course of his or her duties, or

Abus de pouvoir

41 Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir dans les cas suivants :

- a) il arrête, détient ou fouille une personne sans autorisation légitime;
- b) il fait usage de force injustifiée à l'égard d'une personne;
- c) lorsqu'il est de service, s'exprime ou se conduit de façon impolie, grossière, abusive, ou insultante envers une personne ou tend à la dégrader ou à lui manquer de respect pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou les activités politiques;
- d) il harcèle ou intimide un plaignant ou exerce des représailles contre lui.

Utilisation et entretien inapproprié des armes à feu

42 Un membre d'un corps de police utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est de service, il transporte une arme à feu autre que celle qui lui a été délivrée par le corps de police;
- b) lorsqu'il est de service, autre que pour un exercice d'entraînement d'arme à feu, il décharge son arme à feu intentionnellement ou par accident et omet de déposer un rapport de l'incident le plus tôt possible;
- c) il omet d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien de son arme à feu.

Dommages aux biens appartenant au corps de police

43 Un membre d'un corps de police endommage les biens appartenant au corps de police dans les cas suivants :

- a) il perd, détruit ou cause des dommages, sans excuses raisonnables :
 - (i) tout bien d'un corps de police,
 - (ii) tout bien qui lui a été confié dans l'exercice de ses fonctions;

(b) fails to report any loss or destruction of or any damage to any property referred to in paragraph (a), however caused.

Misuse of intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty

44 A member of a police force misuses intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty if

(a) the member, on reporting for or while on duty, is unfit for duty as a result of drinking intoxicating liquor, using a drug for non-medical purposes or intentionally misusing a prescription drug, or

(b) the member, without proper authority, makes any use of, or receives from any other person, an intoxicating liquor or a non-medical drug while on duty.

Conduct constituting an offence

45 A member of a police force is guilty of a breach of the code if the member is convicted of an offence under an Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada that renders the member unfit to perform his or her duties or that is likely to bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute.

Insubordination

46 A member of a police force engages in insubordinate behaviour if the member

(a) is insubordinate by word, act or demeanour, or

(b) without lawful excuse, disobeys, omits or neglects to carry out any lawful order.

Party to a breach of the code

47 A member of a police force is a party to a breach of the code if the member aids, abets, counsels or procures another member of the police force to which he or she belongs to commit a breach of the code or is an accessory after the fact to a breach of the code.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

48 *New Brunswick Regulation 86-49 under the Police Act is repealed.*

b) il omet de rapporter toute perte ou toute destruction d'un bien visé à l'alinéa a), ou tout dommage à un tel bien, sans égard à la cause.

Abus de boissons alcooliques ou de drogues de façon préjudiciable à ses fonctions

44 Un membre d'un corps de police abuse des boissons alcooliques ou des drogues de façon préjudiciable à ses fonctions dans les cas suivants :

a) il se présente au travail ou lorsqu'il est de service et est inapte à exercer ses fonctions parce qu'il a consommé des boissons alcooliques ou des drogues à des fins non médicales ou a abusé des médicaments prescrits;

b) sans autorisation appropriée et lorsqu'il est de service, il utilise de façon quelconque ou reçoit de quiconque des boissons alcooliques ou des drogues à des fins non médicales.

Conduite constituant une infraction

45 Un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code s'il est déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature, à une loi d'une autre province ou territoire du Canada ou à une loi du parlement du Canada qui le rend inapte à exercer ses fonctions ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé.

Insubordination

46 Un membre d'un corps de police fait preuve d'insubordination dans les cas suivants :

a) il s'exprime, agit ou se comporte de façon insubordonnée;

b) sans excuses légitimes, il désobéit, omet ou néglige de se conformer à un ordre légitime.

Partie à une infraction au code

47 Un membre d'un corps de police est partie à une infraction au code s'il aide, provoque, conseille ou donne la chance à un autre membre du même corps de police de commettre une infraction au code ou est complice après le fait à l'infraction au code.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

48 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-49 établi en vertu de la Loi sur la Police est abrogé.*

Commencement

49 *This Regulation comes into force on January 1, 2008.*

Entrée en vigueur

49 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

SCHEDULE A**Workplace**

1(1) The workplace includes but is not limited to the physical worksite, washrooms, cafeterias, training sessions, business travel, conferences, work-related social gatherings, locker rooms and vehicles.

1(2) It also includes any place where actions of a member of a police force, whether on duty or not, will have such serious repercussions on the work environment as to seriously affect relationships between members of a police force or other employees within a police force.

Protected grounds

2 Protected grounds are race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief and activity.

Application

3(1) This Schedule applies to the conduct of a member of a police force that is directed toward

- (a) another member or group of members, or
- (b) an employee within a police force or group of employees within a police force.

3(2) Managers and supervisors are responsible for taking appropriate action to halt workplace harassment of which they become aware.

Workplace harassment

4 Workplace harassment includes personal and sexual harassment, poisoned work environment, abuse of authority and discrimination.

Personal harassment

5 Personal harassment means any objectionable or offensive behaviour that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome and includes objectionable conduct, comment or display made on either a one-time or continuous basis that demeans, belittles or causes personal humiliation or embarrassment.

ANNEXE A**Lieu de travail**

1(1) Le lieu de travail comprend, mais non exclusivement, l'emplacement physique de l'emploi, les salles de toilette, les cafétérias, les séances de formation, les voyages d'affaires, les conférences, les rencontres sociales liées au travail, les vestiaires et les véhicules.

1(2) Il comprend aussi tout endroit où les actions d'un membre d'un corps de police, qu'il soit de service ou non, auront sur le milieu de travail des conséquences graves au point d'avoir un sérieux impact sur les rapports entre les membres du corps de police ou les autres employés au sein d'un corps de police.

Éléments distinctifs protégés

2 Les éléments distinctifs protégés sont : race, couleur, croyance, origine nationale, ascendance, lieu d'origine, âge, incapacité physique, incapacité mentale, état matrimonial, orientation sexuelle, sexe, condition sociale, convictions et activité politiques.

Application

3(1) La présente annexe s'applique à la conduite d'un membre d'un corps de police à l'égard des personnes suivantes :

- a) un autre membre ou un groupe de membres;
- b) un employé au sein d'un corps de police ou un groupe d'employés au sein d'un corps de police.

3(2) Les gestionnaires et les surveillants ont la responsabilité de prendre les mesures raisonnables pour faire cesser le harcèlement en milieu de travail dont ils ont connaissance.

Harcèlement en milieu de travail

4 Le harcèlement en milieu de travail comprend le harcèlement personnel et le harcèlement sexuel, l'ambiance de travail malsaine, l'abus de pouvoir et la discrimination.

Harcèlement personnel

5 Le harcèlement personnel désigne tout comportement répréhensible ou offensant qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme importun et comprend toute conduite, remarque, commentaire ou attitude répréhensible qui dénigre, rabaisse ou cause un embarras ou une humiliation personnelle, que cela se produise une seule fois ou sur une base continue.

Sexual harassment

6 Sexual harassment means any conduct, comment, gesture, or contact of a sexual nature

(a) that might reasonably be expected to cause offence or humiliation, or

(b) that might reasonably be perceived as placing a condition of a sexual nature on employment, an opportunity for training or promotion.

Poisoned work environment

7 A poisoned work environment is characterized by any activity or behaviour, not necessarily directed at anyone in particular, that creates a hostile or offensive workplace. A poisoned work environment can exist even if employees agree to participate in demeaning behaviour or voice no objections.

Abuse of authority

8 Harassment also includes abuse of authority where a person improperly uses the power and authority inherent in a position to endanger another person's job, undermine the performance of that job, threaten another person's economic livelihood or in any way interfere with or influence another person's career.

Discrimination

9(1) Discrimination includes but is not limited to

(a) differential treatment having an adverse impact on a person on the basis of any of the protected grounds,

(b) any action or policy that has an adverse impact on a person based on any of the protected grounds, and

(c) use of stereotyped images or language, including jokes and anecdotes, which suggest that all or most employees of a particular group of people are the same, thereby, denying their individuality as persons, where such conduct has the purpose or effect of substantially or unreasonably interfering with an employee's work performance or creating an intimidating, hostile, or offensive work environment.

Harcèlement sexuel

6 Le harcèlement sexuel désigne une conduite, une remarque, un geste ou un contact à caractère sexuel qui :

a) est raisonnablement susceptible d'offenser ou d'humilier;

b) peut raisonnablement être perçu comme mettant en place une condition de nature sexuelle à l'obtention d'un emploi, à une possibilité de formation ou de promotion.

Ambiance de travail malsaine

7 Une ambiance de travail malsaine se caractérise par une activité ou un comportement qui, sans forcément viser une personne en particulier, crée un milieu de travail qui est hostile ou offensant. Il peut y avoir ambiance de travail malsaine même si les employés consentent à participer au comportement avilissant ou ne soulève aucune objection.

Abus de pouvoir

8 Le harcèlement inclut également l'abus de pouvoir, où une personne fait mauvais usage du pouvoir et de l'autorité que lui confère son poste, en vue de compromettre l'emploi, de saper le rendement, de menacer la sécurité financière ou encore d'entraver ou d'influencer la carrière d'une autre personne.

Discrimination

9(1) La discrimination comprend, notamment, ce qui suit :

a) un traitement différentiel qui désavantage une personne en raison d'un élément distinctif protégé;

b) toute action ou politique qui désavantage une personne en raison d'un élément distinctif protégé;

c) le recours à des images ou à des propos stéréotypés, y compris des blagues et des anecdotes qui laissent entendre que l'ensemble ou la plupart des employés faisant partie d'un groupe donné de personnes sont pareils, niant ainsi leur individualité comme personnes, lorsqu'une telle conduite a pour but ou effet de nuire de façon appréciable ou déraisonnable au rendement au travail d'un employé ou de créer un milieu de travail qui est intimidant, hostile ou offensant.

9(2) Subsections 3(5), (6), (6.1) and (7) of the *Human Rights Act* apply to paragraphs (1)(a) and (b).

9(2) Les paragraphes 3(5), (6), (6.1) et (7) de la *Loi sur les droits de la personne* s'appliquent aux alinéas (1)a) et b).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés